

**L'entreprise : BIOTECH-EVOLVING appartenant à Monsieur Maysouète Thibaut
, ayant présentement son siège social au 81 rue Raymond Poincaré 33110 Le Bouscat
Numéro de SIRET : 837766989**

Et la société cliente :

au capital de.....

ayant son siège social à....., prise en la personne

de Mme/Mr :

Ci-après dénommée le Client :

Il a été préalablement exposé :

Préambule :

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : contrat de prestation de service mieux-être en freelance dans le cadre de séances de consultations naturo-énergétique dans le but d'appuyer les ventes relatives aux fruits et légumes, et compléments alimentaires (vente additionnelle).

Le présent contrat est un contrat freelance de prestations de services « consultations naturo-énergétique » ayant pour objet la réalisation de bilans naturo-énergétiques (dont le but consiste à étudier les habitudes de vie de l'individu permettant de déterminer les causes possibles d'un mal être physique ou émotionnel, dans l'optique de préconiser une alimentation plus saine et équilibrée ainsi que de conseiller une complémentation permettant d'améliorer le confort physique et émotionnel de la clientèle).

Article 2 : Tarifs

Les prestations définies à l'article 1 ci-dessus seront facturées au client :

- **Bilans naturo-énergétiques :**
 - **34 € TTC la séance (bilan alimentaire + conseils)**
 - Soit 3 séances / ½ journée minimum
 - Soit 2040 € TTC / mois dont 60% étant reversé au prestataire de service M Maysouète Thibaut
 - **55 € TTC la séance (émotionnel) :**
 - Soit 3 séances / ½ journée minimum
 - Soit 3300 € TTC / mois dont 60 % étant reversés au prestataire de service M Maysouète Thibaut
 - **44,50 TTC€ la séance complète : (bilan alimentaire + émotionnel)**
 - Soit 3 séances / demi-journée minimum
 - Soit 2670 € TTC dont 60% étant reversé au prestataire de service

Le client :

- s'engage à facturer réellement la somme de :
- **34 € TTC pour les bilans alimentaires**
- **ou 55 € TTC pour les bilans des blocages émotionnels**
- **ou 44,50 € TTC pour les bilans complets**

dans le cadre de conseils sur l'hygiène de vie, et d'un soutien à la vente aux compléments alimentaires et fleurs de Bach aux bénéficiaires de chaque prestation, et à reverser 60% pour chaque prestation sous forme de chèques ou de virement bancaire à Monsieur Maysouète Thibaut, responsable de Biotech-Evolving tous les 15 du mois à la réception de la facture, droits et taxes en sus.

Les frais engagés par le prestataire Maysouète Thibaut, nécessaires à l'exécution de la prestation **seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses.**

Article 3 : durée

- **Période estivale :** Afin de venir en soutien à l'activité des ventes additionnelles des produits proposés à ses clients (produits principalement axés sur l'équilibre alimentaire et le mieux-être, etc), les parties consentent après l'application des tarifs forfaitaire sur des journées ou demi-journées du mois de juin au mois d'aout à savoir :
 - **Journée entière :**
 - Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30
 - **Demi-journées :**
 - Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30
 - Ou Du lundi au vendredi de 14h30 à 19h30

- **Période non estivale :**
 - **Demi-journées :**
 - Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30
 - Ou du lundi au vendredi de 14h30 à 19h30

Obligations du prestataire :

Article 4: exécution de la prestation

Le prestataire : Biotech-Evolving

- S'engage à mener à bien les tâches précisées à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière en étant prévenu des réservations minimum sept jours avant l'exécution de la prestation demandée. A cet effet, il rassemblera les moyens nécessaires à la réalisation de la mission et remettra, avant le rapport terminal, une pré-étude, au plus tard le :

Article 5 : calendrier-délais

La phase 1 :

Mise en place d'une communication relative à la mise en place de consultations naturo-énergétiques (à la charge du client contractant)

En date du :

La phase 2 :

Mise en activité des consultations et bilans naturo-énergétiques pour les bénéficiaires.

En date du :

Article 6 : nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 7: obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Obligations du client

Article 8: obligation de libérer l'accès aux informations

Article 9 : obligation de collaboration

- 1) Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat, et **permettra aux bénéficiaires d'effectuer leur réservations une semaine avant le jour de l'exécution de la prestation demandée, après versement d'un acompte de 25 % de la prestation demandé afin d'éviter tout désistement préjudiciable à l'activité de Monsieur Maysouète Thibaut lors du jours de l'exécution de la prestation demandée.**
- 2) Le client s'engage à **céder l'acompte versé préalablement à Monsieur Maysouète Thibaut, en dédommagement de tout engagement non honoré des bénéficiaires** et à lui verser je jour de l'exécution de la prestation.
- 3) Le client devra également prendre soin de rendre les prestations proposées visibles pour toutes les personnes qui pourraient et souhaiteraient en bénéficier rapidement.
- 4) Le client également devra mettre à disposition du prestataire l'espace nécessaire prévu à l'effet de ses prestations afin qu'elles se déroulent dans les conditions de travail optimales.
- 5) A cette fin, le client désigne deux interlocuteurs privilégiés :
 - **Monsieur/Mme :**
 - **Fonction :**
 - **Monsieur/Mme :**
 - **Fonction :**

Pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 10: obligation de réception

Le prestataire devra remettre un pré-rapport soumis à la validation expresse du client, pour que la phase suivante de la mission puisse recevoir exécution. Jouissance des résultats de l'étude

Article 11: propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

De convention expresse, la propriété de l'œuvre, réalisée en application du présent contrat, est attribuée au client. A cette fin, et en tant que de besoin, le prestataire transfère au client tous les droits sur l'œuvre précitée : droit de reproduction, droit de représentation, droit de commercialisation, droit d'usage, de détention, d'adaptation, de traduction, et plus généralement, tous droits d'exploitation. La présente session vaut pour tous territoires et pour toute la durée de protection dont l'œuvre fait l'objet. Le prestataire s'interdit pour l'avenir tout fait d'exploitation de l'œuvre précitée. De convention expresse, le client acquiert la propriété de l'œuvre dont il s'agit, au fur et à mesure de son élaboration.

Article 12: garantie

Le prestataire garantit le client contre toute revendication de tiers alléguée à l'encontre du client et concernant les éléments, ou informations, fournis par le prestataire au client.

Article 13: responsabilités

Les clauses limitatives ou suppressives de responsabilité sont licites dans la mesure où le préjudice que subirait le client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde du prestataire.

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par le prestataire.

Par ailleurs, le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le prestataire cependant s'engage à **assumer sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client.**

Il s'engage également à **assumer sa responsabilité à raison des troubles éventuels commerciaux, de demandes que le client subirait** ; de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

Article 14: pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 5 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le prestataire de payer au client la somme de..... €, par jour de retard.

Article 15: résiliation-sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, **quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.**

Article 16: résiliation hors faute

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de trois semaines. Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le prestataire lui demeureront acquises et le client pourrait faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au prestataire, un mois après avertissement adéquat adressé au partenaire, dans le cas où

M :

viendrait à quitter l'entreprise du prestataire, sans que ce fait soit imputable à ce dernier. Dans la mesure du possible, les lots ou étapes commencés seront terminés.

Article 17: sous-traitance

Les tâches précisées à l'article 1 ne seront pour ce qui concerne les phases (...), pas prises en charges par le prestataire, mais seront exécutées par la société....., en sous-traitance, ce que reconnaît et accepte le client. Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'article 1.

Article 18: cession de contrat

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche ci-dessus définie.

Article 19: référencement

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

Article 20: interprétation du contrat

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues. *En cas de maladroites, c'est aux tribunaux qu'il revient d'interpréter les dispositions obscures, conformément aux indications suggérées par les articles 1156 et suivants du Code civil. On a vu qu'un préambule un peu nourri permettait de dissiper les équivoques.*

Article 21: médiation

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat, sur la médiation de

M :

qui, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente, formulera une proposition de conciliation, dans le mois suivant sa saisine. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

Article 22: juridiction compétente

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de :

A défaut, les règles de la procédure civile décideront normalement que le demandeur au procès doit saisir le tribunal du lieu du partenaire à qui il cherche querelle.

Article 23: arbitrage

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties sera tranché conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage de l'institution :

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, quant à la formation, l'exécution, ou à l'occasion du présent contrat, sera soumis, à l'initiative de la partie la plus **diligente, à une** juridiction arbitrale, composée de trois personnes. A cette fin, chaque partie désignera son propre arbitre. Celle qui prendra l'initiative de la procédure faisant connaître à l'autre partie par lettre recommandée A.R. le nom de l'arbitre choisi; l'autre partie faisant connaître à la première, dans les quinze jours de la réception de la lettre, dans les mêmes formes, le nom du second arbitre choisi. En cas de défaut de désignation du second arbitre, dans le délai susvisé, la partie qui aura pris l'initiative de l'arbitrage en demandera la désignation à Monsieur le président du tribunal de commerce de :

statuant sur simple requête. Les deux arbitres désignés dans les quinze jours de leur saisine commune s'accorderont sur la désignation du troisième. A défaut d'entente entre les deux arbitres, le troisième sera désigné par ordonnance du président de la juridiction précitée, à la requête de la partie la plus diligente. Le collège arbitral statuera, à charge d'appel, conformément aux dispositions du nouveau code de procédure civile.

Fait à..... Le.....

En double exemplaire,

Signature du client :

Signature du prestataire :

**MAYSOUETE THIBAUT
RESPONSABLE BIOTECH-EVOLVING**